

PLAFONDS D'ATTRIBUTION

DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (C2S). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Pour l'octroi de la C2S avec participation financière, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la C2S sans participation financière et celui-ci majoré de 35 % (article L. 863-1 du code de la sécurité sociale).

Le plafond d'attribution de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est identique à celui de la C2S sans participation financière (article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles).

Plafonds applicables en métropole

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	10 339 €	862 €	13 957 €	1 163 €
2	15 508 €	1 292 €	20 936 €	1 745 €
3	18 609 €	1 551 €	25 123 €	2 094 €
4	21 711 €	1 809 €	29 310 €	2 442 €
<i>Par personne en +</i>	<i>4 135 €</i>	<i>345 €</i>	<i>5 583 €</i>	<i>465 €</i>

Plafonds applicables aux départements d'Outre-Mer (DOM)

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	11 507 €	959 €	15 534 €	1 295 €
2	17 260 €	1 438 €	23 301 €	1 942 €
3	20 712 €	1 726 €	27 962 €	2 330 €
4	24 164 €	2 014 €	32 622 €	2 718 €
<i>Par personne en +</i>	<i>4 603 €</i>	<i>384 €</i>	<i>6 214 €</i>	<i>518 €</i>

* Les moyennes mensuelles sont fournies à titre indicatif

FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES

AUX PROPRIETAIRES OU AUX OCCUPANTS A TITRE GRATUIT ET AUX BENEFICIAIRES D'UNE AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT

Les personnes propriétaires de leur logement ou logées gracieusement (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale), ainsi que les personnes bénéficiant d'une aide personnelle au logement (articles L. 861-2 et R. 861-7) se voient appliquer un forfait logement dont le montant est ajouté à leurs ressources. Ce forfait correspond à un pourcentage du montant forfaitaire du RSA et il varie selon la composition familiale.

Propriétaires ou occupants à titre gratuit (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	646,52 €	77,58 €
2 personnes	14 %	969,78 €	135,77 €
3 personnes et +	14 %	1163,73 €	162,92 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	646,52 €	77,58 €
2 personnes	16 %	969,78 €	155,16 €
3 personnes et +	16,50 %	1163,73 €	192,02 €

Propriétaires ou occupants à titre gratuit à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	323,26 €	38,79 €
2 personnes	14 %	484,89 €	67,88 €
3 personnes et +	14 %	581,87 €	81,46 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	323,26 €	38,79 €
2 personnes	16 %	484,89 €	77,58 €
3 personnes et +	16,50 %	581,87 €	96,01 €